

CONVENTION DE PARTENARIAT
N°MPV-2023-515

**AGGLOMERATION D'ALES, COMMUNES DE ALES, SAINT JULIEN LES
ROSIERS, SAINT MARTIN DE VALGALGUES, SAINT HILAIRE DE BRETHMAS,
CENDRAS**

ET L'ASSOCIATION AVENIR JEUNESSE

Déploiement de la Prévention spécialisée sur le Bassin Alésien

ENTRE,

Le Conseil départemental du Gard, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment habilitée par délibération n°75 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du **01 Décembre 2023**, ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

ET

L'agglomération d'Alès, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe RIVENQ,

La commune d'Alès, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Max ROUSTAN

La commune de Saint Julien les Rosiers, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Serge BORD

La commune de Saint Martin de Valgalgues, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Claude CERPEDES

La commune de Saint Hilaire de Brethmas, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel PERRET

La commune de Cendras, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Sylvain ANDRE

ET

L'association Avenir Jeunesse, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Muriel ALLEGRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles L.121-2, L.221-1 et L313-11,

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2024

Application agréée E-legalite.com

- VU la délibération n°73 du Conseil départemental en date du 14 février 2019 relative à la convention d'appui au plan de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019/2023 signée entre l'Etat et le Département le 19 avril 2019 : convention renouvelée en 2022 par délibération n°89 du 24 juin 2022,
- VU la délibération n°96 du Conseil départemental en date du 30 juin 2023 relative à la convention d'appui au plan de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2023 signée entre l'Etat et le Département en septembre 2023
- VU l'arrêté N°2019-DEPE-13 portant renouvellement de l'autorisation d'un service de prévention spécialisée géré par l'association Avenir Jeunesse,
- VU la délibération n°01 du Conseil départemental en date du 06 janvier 2023, adoptant le Budget Primitif 2023 du Département,
- VU la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022 adoptant le Schéma des solidarités sociales 2022-2027,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des signataires dans le soutien à apporter au développement territorial de la prévention spécialisée sur le bassin Alésien afin de répondre aux problématiques sociales fortes constatées sur ce territoire.

L'association « Avenir Jeunesse » intervient à ce titre sur ce secteur au titre de l'autorisation qui lui est délivrée par le département. Elle développe ses interventions au plus près des jeunes en errance et pour lesquels il est nécessaire de recréer un lien et un accompagnement social vers les structures dites de droit commun.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, conformément au projet retenu, à développer et renforcer, sur la commune d'Alès, une intervention de la prévention spécialisée sur les quartiers prioritaires de la ville d'Alès non couverts à ce jour : Tamaris et Centre-Ville (quartier politique de la Ville) ainsi qu'à renforcer et développer la prévention spécialisée sur la rive droite de la ville : quartier de Cauvel-la Royale et Rochebelle, ce à l'appui des fonds affectés par le département au titre de la mise en œuvre de plan de lutte contre la pauvreté.

Elle s'engage par ailleurs à déployer ses interventions sur les territoires des communes signataires de la présente convention, ce à l'appui des fonds affectés par l'agglomération d'Alès et par les communes concernées.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2024

Application agréée E-legalite.com

Les structures chargées de la prévention spécialisées sont des établissements sociaux au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le montant de la participation engagé par le Département au titre de l'année 2023 s'élève à **441 677,00 €** et est versée à l'association d'une part dans le cadre de la tarification annuelle, soit 381 677,00 € et d'autre part sur la base de la subvention allouée dans le cadre du plan pauvreté, soit 60 000,00 €.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU DISPOSITIF

La contribution des différents partenaires du dispositif est estimée pour l'exercice 2023 sur la base des montants figurant dans le tableau récapitulatif ci-après :

Nombre d'habitants	Montant estimé de la participation
Alès (14 829 habitants en QPV)	18 212 ,00 €
Saint Julien Les Rosiers (3 392 habitants)	3 959,00 €
Saint Martin de Valgagues (4 427 habitants)	5 544,00 €
Saint Hilaire de Brethmas (4 377 habitants)	5 544,00 €
Cendras (1 910 habitants)	2 375,00 €
TOTAL : 34 213 habitants	35 634,00 €
Agglomération d'Alès	43 551,00 €

ARTICLE 5 – EVALUATION DU DISPOSITIF – COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage garantit le respect des objectifs fixés en matière de prévention spécialisée, sur le territoire concerné, à partir de l'évaluation permanente des actions menées. Il est composé des représentants de la Mission politique de la Ville du département, de la Direction Adjointe de l'UTASI, de la DEPE, des collectivités parties prenantes et de l'association « AVENIR JEUNESSE ». Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an et peut s'ouvrir à d'autres membres partenaires, sous la forme d'un comité technique.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES DE L'ASSOCIATION

6-1 – Obligations comptables

Conformément à l'article R 314-106 à 109 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux dotations globales de financement et du décret budgétaire et tarifaire n°2003-1010 du 22 octobre 2003 pris pour son application et relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, fixant les règles de tarification spécifique, l'association s'engage à fournir

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2024

Application agréée E-legalite.com

chaque année à l'Unité Territoriale d'Action Sociale et d'Insertion Cévennes Aigoual, et à la DEPE :

- son compte de résultat,
- son bilan certifié par un commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la dotation globale de fonctionnement est attribuée (au 30 juin année N+1).

L'association s'engage à fournir au 30 octobre de l'année N :

- un budget prévisionnel pour l'année N+1,
- un programme des actions que se fixe l'association en matière de prévention spécialisée pour l'année N+1,
- une note explicative justifiant les variations de crédits demandés d'une année sur l'autre.

Les décisions prises par l'association et qui entraînent une incidence financière devront recevoir l'accord préalable des services du Département.

6-2 – Obligations administratives

L'association s'engage à fournir à la Mission Politique de la Ville :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration,
- toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître visiblement le logo type du Conseil départemental du Gard et faire mention du partenariat financier du Département sur tous les documents d'information et de promotion relatifs aux activités, ou relatifs à la manifestation subventionnée : affiches, affichettes, tracts, programmes, brochures, annonces presses, publicités en ligne...

L'association s'engage à faire clairement mention du partenariat financier du Conseil départemental du Gard sur tous les supports destinés à la presse (communiqués, dossiers de presse, conférences de presse) et dans les annonces publicitaires radiodiffusées.

La charte graphique départementale doit être scrupuleusement respectée. Elle est disponible sur le site www.gard.fr ou sur simple demande.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié auprès du Département.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE, ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires visant à garantir sa responsabilité civile, de telle sorte que la responsabilité des partenaires ne puisse être engagée. Les locaux où se déroulent les activités doivent répondre à toutes les mesures d'hygiène et de sécurité définies par les textes légaux en vigueur.

Les partenaires déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les accidents pouvant survenir aux jeunes et aux personnes dans l'exercice des activités du service.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2024

Application agréée E-legalite.com

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION – DENONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les partenaires se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de faute du cocontractant, en cas de force majeure ou pour motif d'intérêt général.

Par ailleurs, au cas où l'une ou l'autre des parties souhaiterait dénoncer la présente convention, elle serait tenue de notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance envisagée.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable et qui n'aurait pas fait l'objet d'une concertation entre les parties sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 13 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra caduque de fait :

- en cas de dissolution de l'association,
- si l'activité de l'association s'avérait inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 14 – ANNEXE

Il est annexé à la présente convention, l'annexe 1 relative aux clauses RGPD (Règlement européen sur la protection des données) - Code de bonne conduite relatif à la protection des données à caractère personnel.

A Nîmes

le 12 janvier 2024 A Nîmes, le

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2024

Application agréée E-legalite.com

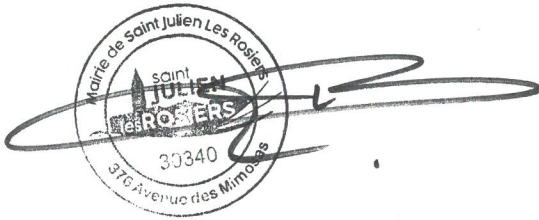
Pour l'association Avenir Jeunesse
(Cachet)
ASSOCIATION Avenir Jeunesse
Service de Prévention Spécialisée
Espace Talabot - 19, Rue Guynemer

30100 ALES
Tel. 04 66 52 20 99

A Ales le
Pour l'agglomération d'Ales



A le
Pour la commune de Saint Julien les Rosiers



A le
Pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas

Pour le département du Gard

Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
La vice-présidente

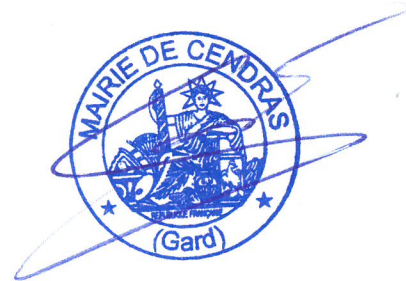
A le
Pour la commune d'Ales



A St Martin de Valgalgues le 01/03/2024
Pour la commune de Saint Martin de
Valgalgues



A Cendras le 06/03/2024
Pour la commune de Cendras



REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2024

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE I

Code de bonne conduite relatif à la protection des données à caractère personnel

I. Objet et qualification

Tout organisme (public, privé ou associatif) qui traite des données à caractère personnel est tenu de respecter des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD »).

Pour l'application de ce code de bonne conduite, les termes « données à caractère personnel », « données à caractère personnel particulières », « données de santé », « données génétiques », « données biométriques », « traitement », « responsable de traitement », « sous-traitant », « tiers », « destinataire », « violation de données », s'entendent au sens des articles 4 et 9 du RGPD.

Tout organisme (public, privé ou associatif) qui traite des données à caractère personnel de sa propre initiative est qualifié de **responsable de traitement** au vu du RGPD.

En France la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est l'**autorité de contrôle** chargée de surveiller l'application du RGPD.

II. Définitions (cf. articles 4 et 9 du RGPD)

Les données à caractère personnel permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

Ces données peuvent être indifféremment de nature privée ou professionnelle.

Exemples : nom et prénom, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro d'ordinateur, numéro de carte bleue, relevé d'identité bancaire, numéro de matricule, numéro de sécurité sociale, photo, empreinte digitale, enregistrement vocal, enregistrement vidéo, ...

Les données à caractère personnel particulières ou sensibles se rapportent à l'origine ethnique ou prétendument raciale, aux opinions politiques, aux convictions philosophique ou religieuse, à l'appartenance syndicale, à la santé, aux données biométriques ou génétiques, à la vie ou l'orientation sexuelle.

Les données à caractère personnel concernant la santé sont les données relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

Exemples :

- données de santé par nature : antécédents médicaux, maladies, prestations de soins réalisés, résultats d'exams, traitements, handicap, etc.

- données qui du fait de leur croisement avec d'autres données, deviennent des données de santé :

croisement d'une mesure de poids avec d'autres données (nombre de pas, mesure des apports caloriques...), croisement de la tension avec la mesure de l'effort, ...

- données qui deviennent des données de santé en raison de leur destination, c'est-à-dire de l'utilisation qui en est faite au plan médical.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2024

Application agréée E-legalite.com

Un traitement sur des données à caractère personnel est toute opération effectuée sur ces données quel que soit le support (support papier, support électronique, support magnétique, ...).

Exemples : collecte, enregistrement, organisation, structuration, conservation, adaptation ou modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission, diffusion ou toute forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, limitation, effacement, transport, impression, destruction.

Un responsable de traitement est une personne physique ou morale, une autorité publique ou un organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Exemples :

- administration, collectivité territoriale, établissement public, entreprise du secteur privé, association
- distributeurs d'énergie, banques, assurances, mutuelles de santé, cybermarchands, ...

Un sous-traitant est une personne physique ou morale, une autorité publique ou un organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

Exemples :

- prestataire sous contrat qui assurent la maintenance informatique du responsable de traitement
- prestataire sous contrat qui assure l'hébergement des données du responsable de traitement
- prestataire sous contrat qui fournit un logiciel en mode « SaaS » au responsable de traitement

Un tiers est une personne physique ou morale, une autorité publique ou un organisme (différent de la personne concernée, du responsable de traitement ou du sous-traitant).

Un destinataire est une personne physique ou morale, une autorité publique ou un organisme qui reçoit communication de données à caractères personnel qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Une violation de données à caractère personnel est une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite : la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou faisant l'objet d'un accès non autorisé.

Exemples :

- perte ou vol de smartphone, tablette ou ordinateur contenant des données à caractère personnel
- perte ou vol de documents papier contenant des données à caractères personnel
- accès ou tentative d'accès non autorisé à des données à caractère personnel
- données à caractère personnel accessibles par négligence (papiers en libre accès sur le bureau, ...)
- communication volontaire ou involontaire ou par négligence de données à caractère personnel à des tiers non autorisés (courrier postal ou mail envoyé à une mauvaise adresse, envoi de mail avec liste d'adresses externes non protégées, transfert ou copie d'un mail interne à une adresse externe comportant des données à caractères personnel notamment des adresses de messagerie professionnelles du personnel, ...)
- données à caractère personnel transmises en clair par messagerie électronique simple

Principes de protection des données à caractère personnel

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002595-20240604-2024_37-DE

Conformément au RGPD, le responsable de traitement est tenu de :

1) sensibiliser ses employés à la protection des données à caractère personnel

2) appliquer les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel (cf. art. 5 du RGPD)

- traiter les données de manière licite, loyale et transparente
- collecter les données pour des finalités déterminées, explicites et légitimes
- recueillir des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités
- vérifier l'exactitude des données et les tenir à jour
- établir des durées limitées de conservation des données
- assurer l'intégrité et la confidentialité des données

3) traiter les données dites « sensibles » seulement si une autorisation le permet (cf. art. 9 du RGPD) :

- consentement (spécifique, éclairé, univoque et libre) de la personne ou autorisation réglementaire

NB : les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions bénéficient de la même protection que les données sensibles (cf. art. 10 du RGPD)

4) informer les personnes concernées des modalités du traitement et de leurs droits, en cas de collecte directe ou indirecte des données à caractère personnel (cf. art. 12 à 23 du RGPD).

Cette information porte sur :

- le responsable de traitement et ses coordonnées
- les finalités du traitement
- la base légale du traitement
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données
- la durée de conservation des données ou les moyens de la déterminer
- l'existence d'un transfert des données hors UE, si c'est le cas
- l'existence d'un profilage ou d'un traitement entièrement automatisé, si c'est le cas
- les coordonnées du délégué à la protection des données ou de la personne responsable des données
- les catégories de données recueillies et la source des données si la collecte est indirecte
- l'exercice des droits des personnes et la façon de les exercer (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et d'opposition, de limitation du traitement, de retrait du consentement si c'est la base légale, droit de porter réclamation auprès de la CNIL).

5) mettre en place des mesures de sécurité technique et organisationnelle afin de protéger les données (cf. art. 24 du RGPD)

Consulter « le guide de la CNIL - sécurité des données personnelles » sur www.cnil.fr.

Les mesures de sécurité porteront notamment sur :

- la sécurité physique :

protection de l'accès aux locaux et de l'accès aux bureaux ; dispositif de fermeture des tiroirs, caissons et armoires ; alarme incendie ; alarme anti-intrusion le cas échéant

- la sécurité des systèmes d'information :

protection des matériels et du réseau interne, des accès à distance, des données basées dans le « cloud » ;

formation des utilisateurs ;

définition et gestion de profils utilisateur, gestion des droits informatiques et traçabilité des accès ;

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2024

Application agréée E-legalite.com

politique de stockage, de sauvegarde, d'archivage, de destruction définitive des documents sur support papier (broyeuse à papier, ...) et de l'effacement définitif des documents numériques sur les supports électroniques

- la sécurité juridique :

nommer un délégué à la protection des données ou désigner un responsable des données ;
écrire un règlement d'utilisation des moyens numériques annexé au règlement intérieur et opposable aux employés ;
demander un engagement de confidentialité à ses employés ;
encadrer ses sous-traitants

- la sécurité des échanges de données :

courrier postal ;
plateforme électronique sécurisée et conforme RGPD pour échanger des documents numériques ;
messagerie électronique sécurisée de bout en bout et conforme RGPD ;
document chiffré envoyé par messagerie simple et mot de passe transmis par un canal différent.

6) encadrer ses sous-traitants par des mesures contractuelles spécifiques sur la protection des données (cf. art. 28 et 32 du RGPD).

Consulter « le guide de la CNIL - RGPD guide du sous-traitant » sur www.cnil.fr

7) notifier les violations de données à caractère personnel (cf. art. 33 et 34 du RGPD) :

- consigner la violation de données dans un registre prévu à cet effet,

- si la violation de donnée est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques > notifier la violation de données auprès de la CNIL au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance

- si la violation de donnée est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique > communiquer la violation de données à la personne concernée dans les meilleurs délais

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002595-20240604-2024_37-DE